



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ambert (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3071

Avis conforme délibéré le 6 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 6 juin 2023,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3071, présentée le 7 avril 2023 par la communauté de communes Ambert Livradois Forez (63), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que la commune d'Ambert d'une superficie de 6 050 ha, située au sud-est du département du Puy-de-Dôme, compte 6655 habitants en 2019 ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2021, qu'elle fait partie de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez et est comprise dans le parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez ; qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 qui l'identifie comme un pôle principal¹ et est soumise aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier :

- le règlement graphique afin de :
 - rectifier deux erreurs matérielles relatives :
 - aux deux trames des parcs et jardins : d'une part, la protection des parcs et jardins identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et d'autre part, les parcs et jardins identifiés par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). En effet, certains jardins ont été repérés sur le plan de zonage comme jardins à protéger car identifiés par la ZPPAUP alors que ce n'est pas le cas et inversement ;
 - au périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) du Moulin de Richard de Bas qui s'avère erroné et le remplacer par un périmètre de 500 m au titre des abords des monuments historiques ;
 - supprimer les emplacements réservés n°3 et n°5 ;
 - créer un sous zonage 1AUb sur le secteur de Mas Bas actuellement classé en zone 1AU du PLU ;
- le règlement écrit afin de :
 - permettre dans la zone Ulb destinées aux activités industrielles, l'évolution d'un établissement de formation existant ;
 - créer une sous-zone 1AUb au sein de la zone 1AU de l'OAP « Le Mas Bas » pour permettre l'implantation d'activités de services et de bureau ;
- l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) du Mas Bas pour implanter d'autres constructions que de l'habitat et diminuer la part des logements individuels groupés à 20 % au minimum contre 80 % initialement tout en maintenant la densité moyenne minimum de l'ordre de 22 logements à l'hectare ;
- la liste des emplacements réservés.

Considérant que le territoire communal comprend :

- deux sites Natura 2000 : zones de conservation spéciale (ZSC) « Dore et affluents » et « Monts du Forez » ;
- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) dont deux Znieff de type 1 « Forêt des Allebasse Bois de l'hôtesse » et « Ruisseau de Saint-Pardoux » et une Znieff de type 2 « Haut-Forez » ;
- une trame humide correspondant aux cours d'eau, prairies humides, mares et retenues ;
- le site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Ambert et plusieurs monuments historiques.

1 Pôle rayonnant sur l'ensemble du territoire. Ce sont les moteurs économiques du territoire, ce sont les pôles les mieux équipés pour l'ensemble des services à la population.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant s'agissant de l'OAP « Le Mas Bas » qu'une étude préalable à tout aménagement devra être réalisée afin de démontrer l'absence de zones humides avérées sur les zones 1AUb et 2AU² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambert (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ambert (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert (63) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

2 Condition d'ouverture de la zone : les zones 1AUb et 2AU sont également soumises à la réalisation d'une étude préalable à tout aménagement démontrant l'absence de zone humide. En effet, le périmètre est concerné par le périmètre de présomption de « très forte probabilité » de zone humide délimité par le Sage Dore. En cas de présence de zone humide avérée, celle-ci devra être préservée dans le cadre de l'aménagement proposé – source : page 10 des orientations d'aménagement et de programmation.